



**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE LA
COMMUNE DE NGOULEMAKONG**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**N° 008/AONO/PU/LO705/C-NGG/CIPM//2024 DU
11/03/2024 EN PROCEDURE D'URGENCE**

**POUR LA REALISATION D'UN FORAGE
POSITIF EQUIPE D'UNE PMH A NGOCK**

EXERCICES 2024

FINANCEMENT : Dotation générale de la décentralisation 2024.

Table des matières

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)	3
Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	8
Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	29
Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	40
Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	57
Pièce n° 6 : Bordereau des prix unitaires	66
Pièce n° 7 : Détail quantitatif et estimatif	73
Pièce n° 8 : Le cadre du sous-détail des prix	77
Pièce n° 9 : Modèle de marché	81
Pièce n° 10 : Formulaires et modèles à utiliser	86
Pièce n° 11 : Etudes préalables	93
Pièce n° 12 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	94

Pièce n°1 : Avis d'Appel D'Offres (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMUNE DE NGOULEMAKONG

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

NGOULEMAKONG COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARD OF PUBLIC
CONTRACTS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT

**N° 008/AONO/LO705/C-NGG/CIMP/2024 DU 11/03/2024 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR
LA CONSTRUCTION D'UN FORAGE POSITIF EQUIPÉ D'UNE PMH A NGOCK**

Le Maire de la Commune de NGOULEMAKONG, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert (AONO), en 01 lot, pour la réalisation des opérations sus-indiquées.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres a pour objet la réalisation d'un forage positif équipé d'une PMH à NGOCK

2. Consistance des travaux

La consistance des travaux pour chaque lot est définie ainsi qu'il suit :

- Les études géophysiques ;
- L'implantation des forages ;
- L'installation du chantier, y compris l'améné et repli de tous le matériel nécessaire pour la foration ;
- Les travaux de foration et d'équipements de PMH ;
- Le Développement, pompage et essais de débits ;
- Les travaux de superstructure : dalle légèrement inclinée en Béton armé, rigoles périphériques autour du socle de la dalle, anti-bourbier à la périphérie;
- La grille métallique de protection autour de l'ouvrage ;
- Un trousseau de clé de dépannage.

3. Financement et coût prévisionnel

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par les ressources transférées du budget du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local, Exercice budgétaire 2024, imputation budgétaire :

Le montant prévisionnel des travaux est de **huit millions (8 000 000) Francs CFA**

4. Cautionnement Provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministre chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce n°15 du Dossier d'Appel d'Offres, d'un montant de **cent soixante mille (160 000) francs CFA** valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, soit quatre-vingt-dix (90) jours.

5. Délai d'exécution

La durée maximale d'exécution des travaux est de trois (03) mois, à compter de la date de la

notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

6. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le présent Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la **Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics de la Commune de Ngoulémakong** dès publication du présent avis, ou au site de l'ARMP : www.armp.com..

7. Retrait et Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au à la **Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics de la Commune de Ngoulémakong** ; dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **vingt-cinq mille (25 000) FCFA**, payable auprès de la Recette Municipale de la Commune de Ngoulemakong, représentant les frais d'acquisition du Dossier. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : Boite Postale, Téléphone, Fax, E-mail.

8. Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et (06) copies marqués comme tels, devront être déposés à la Commune de Ngoulemakong contre récépissé, au plus tard le **05/04/2024** à **14** heures, heure locale et devront porter la mention :

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 008/AONO/LO705/C-NGG/CIMP/2024 DU 11/03./2024 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR
LA CONSTRUCTION D'UN FORAGE POSITIF EQUIPE D'UNE PMH A NGOCK « A n'ouvrir
qu'en séance de dépouillement ».**

9. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces requises du dossier administratif devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative compétente (Préfet, Sous-préfet, ...) conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

Toutes les pièces administratives devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois précédent la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète ou non conforme aux prescriptions du présent Avis et du dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. L'absence de la caution de soumission ou le non-respect des modèles des différentes pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet pur et simple de l'Offre sans aucun recours possible.

10. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des offres aura lieu le 05/04/2024 à par la Commission interne de Passation des Marchés (CIPM) de la commune de NGOULEMAKONG dans la salle des actes de la mairie.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance de leurs offres.

11. Principaux critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont :

- 1) dossier administratif incomplet ou non conforme (**sous réserve des dispositions du point I.1 de la Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics**) ;

- 2) fausses déclarations ou pièces falsifiées (**la CIPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux**) ;
- 3) n'avoir pas réalisé au cours des trois (03) dernières années au moins trois (03) marchés similaires tel que défini par le présent RPAO ;
- 4) Non possession en propre ou en location d'au moins un atelier complet pour foration ;
- 5) non satisfaction d'au moins 80 % des critères essentiels ;
- 6) omission d'un prix quantifié dans l'offre financière ;
- 7) offre financière incomplète ;

12. Les principaux critères de qualification (critères essentiels) :

Les critères essentiels seront évalués de manière binaire (satisfaction ou non) ; ainsi, plusieurs sous critères tirés des rubriques ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique :

- i) l'expérience du personnel d'encadrement ;
- ii) les références de l'entreprise ;
- iii) la disponibilité du matériel et des équipements essentiels ;
- iv) le délai d'exécution ;
- v) l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières ;

Le non-respect de 80% des critères ci-dessus entraînera l'élimination de l'offre.

13. Attribution du marché

Le Maire de la Commune de Ngoulémakong attribuera la lettre commande au Soumissionnaire dont l'offre cohérente dans l'ensemble est reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières établies pour exécuter la lettre commande de façon satisfaisante et dont l'offre financière enfin est évaluée la moins-disante. Les remises proposées par certains soumissionnaires non contenues dans le montage des offres technique et financière (coût et délais) dans le seul but d'être moins-disant sont formellement proscrites pour la présente consultation.

14. Durée de validité des offres

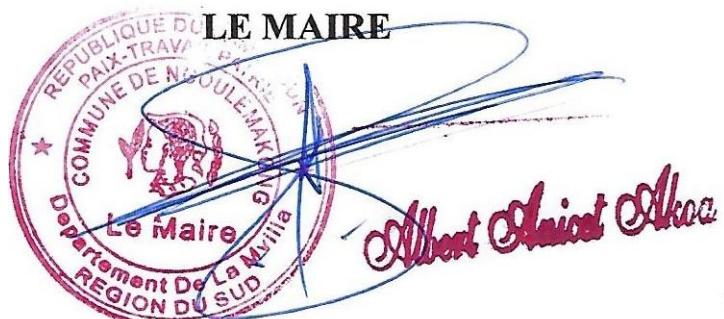
Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

15. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Commune de NGOULEMAKONG.

NGOULEMAKONG, le 11 Mars 2024

Copie :
 -MINMAP
 -GRS
 -DDEPAT/Mvila
 -ARMP/Sud
 -P/CRPM.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMUNE DE NGOULEMAKONG

P.O.02



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace -Work - Fatherland

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

NGOULEMAKONG COUNCIL

P.O.02

INTERNAL TENDER BOARD OF PUBLIC CONTRACTS OPEN NATIONAL TENDER NOTICE

N°008/ONIT/NGG-C/CIPM/2024 of 11st .- 03. - 2024

FOR THE CONSTRUCTION CONSTRUCTION OF A POSITIVE BOREHOLE EQUIPPED WITH A PMH IN THE LOCALITY OF NGOCK, MVILA DIVISION IN EMERGENCY PROCEDURE

The Mayor of the Commune of NGOULEMAKONG, Contracting Authority, is launching a National Open Call for Tenders (AONO), in 01 lots, for the execution of the above-mentioned operations.

1. Purpose of the invitation to tender

The purpose of this invitation to tender is the construction of a positive borehole equipped with a PMH at NGOCK.

2. Scope of works

The scope of works for each lot is defined as follows:

- Geophysical studies;
- Borehole installation;
- Setting up the site, including bringing in and removing all the equipment required for drilling;
- Drilling work and TDC equipment;
- Development, pumping and flow testing;
- The superstructure works: slightly inclined reinforced concrete slab, peripheral gutters around the base of the slab, anti-sludge around the periphery;
- The protective metal grating around the structure;
- A set of spare keys.

3. Financing and estimated cost

The works covered by this invitation to tender are financed by resources transferred from the budget of the Ministry of Decentralisation and Local Development, Financial Year 2024, budget heading :

The estimated cost of the works is eight million (8,000,000) CFA francs.

4. Provisional bond

Each tenderer must attach to his administrative documents a bid bond issued by a first-class bank approved by the Minister of Finance and listed in Exhibit 15 of the Tender File, in the amount of one hundred and sixty thousand (160,000) CFA francs, valid for thirty (30) days beyond the deadline for the validity of tenders, i.e. ninety (90) days.

5. Completion time

The maximum execution period for the work is three (03) months, starting from the date of the award of the contract.

6. Consultation of the tender documents

This Tender File may be consulted during working hours at the Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics of the Commune of Ngoulémakong as soon as this notice is published, or on the ARMP website: www.armp.com.

7. Withdrawal and acquisition of tender documents

The tender dossier may be obtained from the Internal Structure for the Administrative Management of Public Contracts of the Commune of Ngoulémakong; upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of twenty-five thousand (25,000) FCFA, payable at the Municipal Receipt Office of the Commune of Ngoulemakong, representing the cost of acquiring the dossier. The receipt must specify the number of the invitation to tender. When collecting the file, tenderers must register, leaving their full address: P.O. Box, Telephone, Fax, E-mail.

8. Submission of tenders

Tenders drawn up in French or English in seven (07) copies, the original and (06) copies marked as such, must be deposited at the Commune of Ngoulemakong against a receipt, no later than 2.00 p.m. local time on 05/04/2024 and must bear the mention :

"NOTICE OF NATIONAL OPEN INVITATION TO TENDER

N°008/ONIT/NGG-C/CIPM/2024 of 11st .- 03. - 2024

FOR THE CONSTRUCTION CONSTRUCTION OF A POSITIVE BOREHOLE EQUIPPED WITH A PMH IN THE LOCALITY OF NGOCK, MVILA DIVISION IN EMERGENCY PROCEDURE

" To be opened only at the opening session ".

9. Admissibility of tenders

On pain of rejection, the documents required in the administrative file must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing department or a competent administrative authority (Prefect, Sub-Prefect, etc.) in accordance with the stipulations of the Special Rules for Invitations to Tender (RPAO).

All administrative documents must be dated less than three (03) months prior to the date of submission of tenders or must have been drawn up after the date of signature of the invitation to tender.

Any tender that is incomplete or does not comply with the requirements of this Notice and the tender documents will be declared inadmissible. The absence of the bid bond or failure to comply with the models of the various documents in the Tender Documents will result in the outright rejection of the Tender without any possibility of

appeal.

10. Opening of bids

Tenders will be opened in one step.

Tenders will be opened on 05/04 2024 at 3:00 p.m. by the Internal Contract Award Commission (CIPM) of the commune of NGOULEMAKONG in the City Hall's Salle des actes.

Only tenderers may attend this opening session or be represented by a duly authorised person of their choice, with full knowledge of their tenders.

11. Main elimination criteria

The eliminatory criteria are

- 1) incomplete or non-compliant administrative file (subject to the provisions of point I.1 of Circular N°002/CAB/PM of 31 January 2011 relating to the improvement of the Page 6 sur 98 performance of the public procurement system);
- 2) false declarations or falsified documents (the CIPM and the Contracting Authority reserve the right to proceed with the authentication of any document of a dubious nature);
- 3) not having carried out in the last ten (10) years at least three (03) similar contracts as defined by the present RPAO;
- 4) Not owning or renting at least one complete drilling workshop;
- 5) The technical offer does not include a section on "execution methodology, organisation and planning of services".
- 6) Failure to satisfy at least 80% of the essential criteria;
- 7) omission of a quantified price in the financial offer;
- 8) incomplete financial offer;

12. The main qualification criteria (essential criteria):

The essential criteria will be evaluated in a binary manner (satisfied or not); thus, several sub-criteria drawn from

the headings below in the tender file will be retained for the evaluation of the technical offer:

- i) the experience of the management staff ;
- ii) the company's references
- iii) availability of essential materials and equipment;
- iv) lead time;
- v) access to a line of credit or other financial resources;

Failure to meet 80% of the above criteria will result in the elimination of the tender.

13. Award of the contract

The Mayor of the Commune of Ngoulémakong will award the order letter to the Tenderer whose overall coherent offer is recognised as being substantially compliant with the Tender Documents and who has the technical and financial capacity to execute the order letter satisfactorily and whose financial offer is evaluated as the lowest. Discounts proposed by certain tenderers that are not included in the technical and financial offers (cost and deadlines) with the sole aim of being the lowest bidder are formally prohibited for this consultation.

14. Period of validity of tenders

Tenderers remain bound by their tender for ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders.

15. Additional information

Additional information can be obtained during working hours from the NGOULEMAKONG Council

Ngoulemakong, the 11th March 2024

(Contracting Authority)

Ampliations :

- MINMAP
- DDMINEE /MVILA
- DDMINEPAT/MVILA;
- ARMP-South
- P/CIPM/NGG
- Archives.
- Affichage



PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des matières

A. Généralités	
Article 1 : Portée de la soumission	
Article 2 : Financement	
Article 3 : Fraude et corruption	
Article 4 : Candidats admis à concourir	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	
Article 7 : Visite du site des travaux	
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	
C. Préparation des offres	
Article 11 : Frais de soumission	
Article 12 : Langue de l'offre	
Article 13 : Documents constitutifs de l'offre	
Article 14 : Montant de l'offre	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	
Article 16 : Validité des offres	
Article 17 : Caution de Soumission	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
Article 20 : Forme et signature de l'offre	
D. Dépôt des offres	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	
Article 23 : Offres hors délai	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être

engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d’Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du RGAO.

B. Dossier d’Appel d’Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d’Appel d’Offres

8.1. Le Dossier d’Appel d’Offres décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d’invitation à soumissionner (pour les Appels d’Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L’Avis d’Appel d’Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

- a. Le cadre du planning d’exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d’avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés

publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (*facultatifs*)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus

courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO,

ou

- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres

en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera

renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite

procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer

concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Clauses du RGAO	DONNEES PARTICULIERES
Généralités	
1.1	<p>Définition des travaux :</p> <p>Le présent Appel d'Offres a pour objet la réalisation des forage positif équipé d'une PMH à NGOCK</p> <p>La consistance des travaux pour chaque forage est définie ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les études géophysiques ;• L'implantation des forages ;• L'installation du chantier, y compris l'améné et repli de tous le matériel nécessaire pour la foration ;• Les travaux de foration et d'équipements de PMH ;• Le Développement, pompage et essais de débits ;• Les travaux de superstructure : dalle légèrement inclinée en Béton armé, rigoles périphériques autour du socle de la dalle, anti-bourbier à la périphérie;• La grille métallique de protection autour de l'ouvrage ;• La mise à disposition d'un trousseau de clé de dépannage. <p>Le Maître d'Ouvrage bénéficiaire des prestations : Maire de la Commune de la commune de Ngoulemakong.</p> <p>Référence de l'appel d'offres :</p> <p style="text-align: center;">AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL ouvert</p> <p style="text-align: center;">N° 008/AONO/LO705/C-NGG/CIMP/2024 DU 11/03/2024 EN PROCEDURE</p> <p style="text-align: center;">D'URGENCE POUR LA CONSTRUCTION D'UN FORAGE POSITIF EQUIPÉ D'UNE</p> <p style="text-align: center;">PMH A NGOCK.</p>

1.2.	Délai d'exécution : La durée maximale d'exécution des travaux est de trois (03) mois.
2.1.	Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par la dotation général de la décentralisation 2024.
5.1.	Critères de provenance des fournitures : les matériaux, matériels et fournitures d'équipements et services seront conformes aux exigences techniques en vigueur au Cameroun.
6.	<p>Principaux critères éliminatoires</p> <p>Les critères éliminatoires sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) dossier administratif incomplet ou non conforme (sous réserve des dispositions du point I.1 de la Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics) ; 2) fausses déclarations ou pièces falsifiées (la CRPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ; 3) N'avoir pas réalisé au cours des trois (03) dernières années au moins trois marchés (03) marchés similaires tels que définis par le présent RPAO ; 4) Non possession en propre ou non production d'une attestation de disponibilité d'au moins un atelier complet pour foration ; 5) absence dans l'offre technique d'une rubrique « méthodologie d'exécution, organisation et planning des prestations ». 6) non satisfaction d'au moins 80 % des critères essentiels ; 7) omission d'un prix quantifié dans l'offre financière ; 8) offre financière incomplète.
6.1	<p>Les principaux critères de qualification (critères essentiels)</p> <p>Les critères essentiels seront évalués de manière binaire (satisfaction ou non) ; ainsi, plusieurs sous critères tirés des rubriques ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique :</p> <ol style="list-style-type: none"> i) l'expérience du personnel d'encadrement ; ii) les références de l'entreprise ; iii) la disponibilité du matériel et des équipements essentiels ; iv) le délai d'exécution ; v) l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières ; <p>Le non-respect de 80% des critères ci-dessus entraînera l'élimination de l'offre.</p>
6.2.	<p>En cas de groupement d'entreprises :</p> <p>La nature du groupement (conjoints ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.</p>

	<i>Le mandataire devra vérifier au moins 50 % des critères essentiels, ce n'est que par la suite que le cumul des références, du matériel et du personnel sera effectué.</i>
	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoires :</p> <p>Afin de s'assurer que les soumissionnaires appréhendent tous les contours de la Mission et le contexte dans lequel celle-ci s'implique, il est exigé aux soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres, une concertation suivie d'une visite des lieux sur lesquels seront réalisées les prestations.</p>
7.3	<p>Dans le cadre de cette visite, le représentant habilité à recevoir les experts du soumissionnaire est le maître d'ouvrage du lieu de situation du forage concerné. C'est lui qui désignera par la suite les principaux intervenants qu'il souhaite associer à ces rencontres.</p> <p>Une attestation de visite dument signée par le Chef Service Technique devra sanctionner cette opération.</p>
12	<p>La langue de l'offre : L'offre ainsi que toutes correspondances émises dans le cadre du présent appel d'offres seront rédigées en français ou en anglais.</p>

	<p>Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Les offres seront présentées dans trois plis fermés et scellés, comprenant respectivement:</p> <p>I. <u>Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif</u></p> <p>Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Copie certifiée conforme de la patente en cours de validité ou tout autre document équivalent ; 2) Registre de commerce certifié par le greffier du Tribunal compétent de ressort ; 3) Caution de soumission provisoire émise par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le MINFI d'un montant en francs CFA correspondant à 160 000 : 4) Attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque agréée par le MINFI; 5) Attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Première Instance (ou par la Chambre de Commerce et de l'Industrie) du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois ; 6) Attestation pour soumission signée du Directeur Général de la CNPS datant de moins de trois (03) mois ; 7) Attestation de non redevance datant de moins de trois (3) mois ; 8) Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP ; 9) Quittance d'achat du DAO ; 10) Attestation de visite du site, signée par le Chef Service Technique de la Commune ; 11) Attestation signée par le soumissionnaire et par laquelle il certifie avoir lu et accepté sans réserves les Cahiers de charges du DAO (CCAP, CCTP). <p>En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 3), 4), 9), et 10) étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p> <p>N.B : Sauf dérogation expresse du présent RPAO, les pièces administratives doivent être certifiées par les responsables des services émetteurs et datées de moins de trois (3) mois. L'absence d'une pièce administrative est sanctionnée par le rejet de l'offre.</p>
--	---

II. Enveloppe B – Volume 2. : Offre Technique

Le Dossier Technique contiendra, les pièces ci-après :

A) Pour le personnel d'encadrement

- La liste du personnel,
- Les CV signés et datés des intervenants accompagnés des copies certifiées conformes des diplômes,

Le personnel minimum exigé au soumissionnaire est le suivant :

- Un conducteur des travaux, Ingénieur de Travaux du Génie Rural ou du Génie Civil ou d'une formation rentrant dans ce domaine, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine des travaux d'hydrauliques ou d'hydrologie. Il doit avoir participé à au moins trois (03) projets similaires,,
- Un Chef d'atelier forage, Technicien supérieur Génie Rural/ Civil ou équivalent, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans la réalisation des projets similaires,

Tous ces personnels d'encadrement doivent lire, écrire et parler parfaitement au moins une des deux langues officielles du Cameroun. La commission interne de passation des marchés se réserve la possibilité de procéder à la vérification des curricula vitae proposés.

NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives.

13.1

B) Pour les références du soumissionnaire

Tous les documents attestant que le soumissionnaire a réalisé avec succès :

- au cours des trois (03) dernières années en qualité d'entrepreneur principal ou d'un groupement conjoint/solidaire deux projets dans le domaine hydraulique
- au cours des trois (03) dernières années en qualité d'entrepreneur principal ou d'un groupement conjoint/solidaire au moins trois (01) marchés similaires.

NB : 1- On entend par marché similaire, un contrat pour la réalisation d'au moins un (01) forage à pompe manuelle ou électrique.

L'absence de réalisation d'au moins trois (03) marchés similaires constitue un critère éliminatoire.

(Les copies des première et dernière pages des marchés, le bordereau de livraison signé par le Maître d'Ouvrage ou PV de réception certifiant la bonne exécution de des marchés correspondants seront les pièces justificatives admises. Peuvent également être joints, selon le cas, copie de la Décision d'attribution.)

C) Moyens techniques et matériel

Le matériel et la logistique à mobiliser par l'Entrepreneur sont :

- Au moins un (01) Atelier complet pour foration qui comprennent .
 - Une Sondeuse/Foreuse ayant un appareil rotary conventionnel fonctionnant à l'air, à l'eau, à la mousse ou à la boue, spécialement adapté à l'utilisation du marteau fond - de - trou, équipé d'un dispositif de tubage à l'avancement ou permettant l'emploi de tubage de travail en acier ou PVC; il permet de forer indifféremment les terrains tendres et les terrains durs.
La capacité de l'atelier doit être d'au moins 150 mètres :
 - en 12"1/4 au rotary à la boue,
 - en 165 mm au marteau fond - de - trou.
 - Un compresseur à air d'au moins 21 bars,
- Un véhicule de liaison de type 4x4 tout terrain (Pick up ou station wagon).

Pour tout ce matériel, selon le cas, le soumissionnaire devra soit fournir les cartes grises ou factures, soit fournir un contrat de location avec un propriétaire dans le cas où il gagnera le marché ou une attestation de disponibilité.

D) Méthodologie

- Une note descriptive, précisant les méthodes d'exécution proposées par le soumissionnaire et permettant d'apprécier la conformité de la soumission aux spécifications du dossier d'appel d'offres. Le soumissionnaire établira un compte rendu détaillé de sa visite des lieux puis précisera notamment les dispositions sur lesquelles il s'engage en matières d'installations de chantier (lieu, surfaces, constructions en dur ou installations mobiles, équipement, etc.), de laboratoire de chantier (surfaces, équipements...), études d'exécution, et des approvisionnements en matériel et matériaux de chantier etc. Il détaillera l'organigramme proposé et les relations entre le chantier et le siège de l'entreprise ;
- Un calendrier des travaux, précisant le délai global et les délais partiels des principales phases de réalisation des travaux. Il devra permettre d'apprécier la compatibilité entre les cadences annoncées dans ce programmes et celles mentionnées dans les sous détails de prix. Ce planning des travaux doit tenir compte du délai maximum des prestations qui est de quatre (03) mois ;

E) Capacité financière

Le soumissionnaire doit joindre, une attestation de solvabilité financière d'un montant au moins égal à **trois millions deux cent mille (3 200 000) millions** de francs CFA, délivrée par une banque autorisée à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics (pièce n°12).

NB : Le non-respect d'au moins 80 % des critères essentiels entraîne l'élimination du Soumissionnaire.

III. Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière

La proposition financière contiendra les pièces suivantes :

- i) La soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'offre financière en FCFA TTC et donnant également la décomposition entre d'une part le montant hors taxes de l'offre et d'autre part les taxes (comprenant la TVA);
- ii) Le bordereau des prix, paraphé à chaque page, daté et signé;

	<p>iii) Le détail estimatif et quantitatif dûment rempli, daté et signé ;</p> <p>iv) Le sous détail de chacun des prix du bordereau établi de la manière la plus détaillée possible.</p> <p>Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
--	--

Prix et monnaie de l'offre

14.3.	<p>La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ; - des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ; - des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché : <ul style="list-style-type: none"> * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ; * des droits et taxes communaux, * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau. <p>Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.</p>
14.4.	<p>Les prix du marché</p> <p>Les prix des bordereaux des offres sont réputés fermes et non révisables.</p>
15.2 et 15.3	<p>Monnaie du Pays du Maître d'ouvrage :</p> <p>Les prix sont libellés en francs CFA (FCFA) hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).</p>

Préparation et dépôt des offres

16.1.	<p>Période de validité des offres :</p> <p>Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres. Toute modification apportée aux offres ou tout retrait ou demande d'annulation d'offres, durant cette période, entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné et la saisie de sa caution de soumission.</p> <p>Au besoin, l'Autorité Contractante, pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, télex ou fac-similé. Le soumissionnaire pourra refuser de se conformer à une telle demande sans perdre son cautionnement provisoire.</p> <p>Si aucune attribution de marché n'est faite après quatre mois à compter de la date de remise des offres, L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la procédure.</p>
17.1	<p>Montant de la garantie d'offre :</p> <p>Un cautionnement provisoire émis par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le MINFI d'un montant en francs CFA correspondant à la valeur 160 000 F CFA</p> <p>Le cautionnement provisoire, joint à cette dernière, restera valide pendant trente (30) jours suivant l'expiration de la période de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire sera effectué au choix du soumissionnaire auprès d'un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréé par le Ministère en charge des Finances. Les cautionnements provisoires accompagnant les offres qui n'ont pas été retenues pourront être retirés ou libérés dès adjudication et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire de l'attributaire du Marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le Marché et constitué la garantie de bonne fin requise (cautionnement définitif).</p> <p>Le cautionnement provisoire pourra être saisi si un soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres; ou bien si l'attributaire du marché ne signe pas le marché et ne présente pas le cautionnement définitif (garantie de bonne fin) requis dans le délai fixé.</p>
18.1	<p>Les offres sont évaluées sur la base d'un délai d'exécution maximale de quatre (04) mois.</p> <p>La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.</p>
18.3	Aucune variante ne sera acceptée.
19.1	<p>Lieu, date et heure de la réunion préparatoires à l'établissement des offres :</p> <p>Une concertation est prévue avec les soumissionnaires, il s'agit de celle qui va précéder la visite des lieux.</p>

20.1 21.2 22.1 25.1	Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un original marqué comme tel et six (06) copies, devra parvenir au Service du Courrier, d'Accueil et de Liaison à la Commune de Ngoulemakong , au plus tard le 05/04/2024 à 14 heures et devra porter la mention :
AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL ouvert N° 008/AONO/LO705/C-NGG/CIMP/2024 DU 11/03/2024 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LA CONSTRUCTION D'UN FORAGE POSITIF EQUIPE D'UNE PMH A NGOCK.	

25.1.	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des offres aura lieu le 05/04/2024 à 15 heures , heure locale par la Commission interne de Passation des Marchés de la commune de NGOULEMAKONG dans la salle des actes de la Mairie de Ngoulemakong. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.
-------	--

Evaluation et comparaison des offres

31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale
32.2. (e)	Le délai d'exécution sera évalué comme suit : La notation sera binaire (oui ou non) Un délai moins de quatre (04) mois obtiendra oui et un délai supérieur à quatre (04) mois obtiendra non.
32.2 (g).	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : Sans objet
32.1.	Préférence nationale : Sans Objet.
Attribution du marché	
39.1 et 39.2	L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.

GRILLE DE NOTATION TECHNIQUE

N°	Désignation	Exigences	Conforme (oui ou non)
I	Références techniques		
1	Au cours des trois (03) dernières années en qualité d'entrepreneur principal ou d'un groupement conjoint/solidaire deux projets dans le domaine hydraulique	Une (01) référence Une (01) référence	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Références techniques » sur 2 oui			
II	Délai d'exécution		
1	Délai global inférieur ou égal	3 mois	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Délais d'exécution » sur 1 oui			
III	Les moyens techniques et matériels		
1	Un véhicule de liaison	de type 4x4 tout terrain (Pick up ou station wagon).	
2	un atelier de forage complet	<p>Une Sondeuse/Foreuse ayant un appareil rotary conventionnel fonctionnant à l'air, à l'eau, à la mousse ou à la boue, spécialement adapté à l'utilisation du marteau fond - de - trou, équipé d'un dispositif de tubage à l'avancement ou permettant l'emploi de tubage de travail en acier ou PVC; il permet de forer indifféremment les terrains tendres et les terrains durs.</p> <p>La capacité de l'atelier doit être d'au moins 150 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> · en 12"1/4 au rotary à la boue, · en 165 mm au marteau fond - de - trou. <p>Un compresseur à air d'au moins 21 bars</p>	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Moyens techniques et matériels » sur 4 oui			
IV	Personnel		
1	Un Conducteur de travaux :	Ingénieur des Travaux de Génie Rural ou du Génie Civil ou de formation se rapportant au domaine, ayant au moins dix (10) ans d'expérience dans le domaine des BTP. Il doit avoir participé à au moins trois (03) projets similaires,	
3	Chef d'atelier forage	Technicien supérieur Génie Rural/Civil ou équivalent, ayant au moins dix (10) ans d'expérience dans la réalisation des projets similaires,	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Personnel » sur 3 oui			
V	Capacité financière		

1	Attestation de solvabilité financière par lot postulé	d'un montant au moins égal à trois millions deux cent mille (3 200 000) de francs CFA , , délivrée par une banque autorisée à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics (pièce n°12).	
<u>TOTAL de oui obtenue dans la rubrique « Capacité financière» sur 1 oui</u>			
<u>TOTAL DE OUI A OBTENIR SUR 10 OUI</u>			
Le soumissionnaire a-t-il obtenu au moins 80 % des critères essentiels, soit 9 Oui ?			

PIÈCE N° 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Table des matières

I : Généralités	42
Article 1 : Objet du marché	42
Article 2 : Procédure de Passation du Marché	42
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)	42
Article 3 bis : Nantissement.....	42
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	43
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)	43
Article 6 : Textes généraux applicables	43
Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)	44
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)	44
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)	44
Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)	44
 Chapitre II : Clauses Financières	45
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)	45
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)	45
Article 13 : Lieu et mode de paiement	45
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)	45
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)	46
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)	46
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)	46
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)	46
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)	46
Article 20 : Avances (CCAG Article 28)	46
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)	46
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)	47
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)	47
Article 24 : Règlement en cas de regroupement d'entreprises (CCAG Article 33)	47
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)	47
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)	48
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)	48
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)	48

Chapitre III : Exécution des Travaux 49

Article 29	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)	49
Article 30	: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)	49
Article 31	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)	49
Article 32	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)	49
Article 33	: Consistance des travaux (CCAG Article 46)	49
Article 34	: Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété)	49
Article 35	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)	50
Article 36	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)	50
Article 37	: Sous-traitance (CCAG Article 54)	50
Article 38	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)	50
Article 39	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	51
Article 40	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)	51

Chapitre IV : Réception 52

Article 41	: Réception provisoire (CCAG Article 67)	52
Article 42	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)	52
Article 43	: Délai de garantie (CCAG Article 70)	52
Article 44	: Réception définitive (CCAG Article 72)	52

Chapitre V : Dispositions diverses 53

58	: Résiliation du marché (CCAG Article 74)	53
58	: Cas de force majeure (CCAG Article 75)	53
58	: Différends et litiges (CCAG Article 79)	53
Article 48	: Edition et diffusion du présent marché	53

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché 54

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent Appel d'Offres a pour objet la réalisation d'un forage positif équipé d'une PMH à NGOCK

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après **Appel d'Offres National OUVERT**

N° 008/AONO/LO705/C-NGG/CIMP/2024 DU 11/03/2024 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LA CONSTRUCTION D'UN FORAGE POSITIF EQUIPÉ D'UNE PMH A NGOCK.

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

Les définitions suivantes sont applicables pour l'exécution du présent marché :

- **L'Autorité Contractante (AC)**, est le Maire de la commune de NGOULEMAKONG. A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement. Il assure également le contrôle de l'effectivité de l'exécution des prestations du cocontractant;
- **Le Maitre d'ouvrage** est le Maire de la Commune;
- **Le Chef de Service du Marché** est le Chef Service Technique de la Commune de Ngoulemakong; ci-après désigné le Chef de service. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- **L'Ingénieur du Marché** est, le Délégué Départemental de l'Energie et l'Eau de la Mvila.
- **L'Entrepreneur** est l'adjudicataire du présent marché.

Article 3 bis : Nantissement

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'Etat, notamment l'article 79 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics. En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme :

- **Autorité chargée de l'ordonnancement** : Le Maire de la Commune de NGOULEMAKONG;
- **Autorité chargée de la liquidation des dépenses**: le Contrôleur Financier Départemental de la Mvila
- **Responsable chargé du paiement**: le Receveur Municipal de la Commune de NGOULEMAKONG .
- Responsable compétent pour fournir des informations relatives à l'exécution du présent marché : le Maire ou le Secrétaire Général de la Commune de NGOULEMAKONG .

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

- 4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.
- 4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
2. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
3. La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
4. La loi n°2016/018 du 14 décembre 2016 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017 ;
5. Le décret n°2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de passation des Marchés Publics.
6. Le décret n° 2012 / 076 du 08 Mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
7. Le décret n° 2012 / 075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
8. Le décret n° 2012 / 074 du 08 Mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de passation des Marchés Publics ;
9. Le décret n° 2004 / 275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics ;
10. Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
11. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics.
12. l'arrêté n° 112/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
13. la Circulaire n°001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
14. la Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du

- système des marchés publics ;
15. la Lettre Circulaire n°00000001/LC/MINFI du 04 janvier 2024 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2024;
 16. les normes techniques en vigueur au Cameroun.
 17. La lettre circulaire n° 007/LC/PRC/MINMAP/SG/DGMI/DMTR/CE1 du 27 Février 2015 relative aux nouvelles modalités de la passation des marchés de forages.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : les correspondances seront valablement adressées : [A préciser] ou à défaut à la Mairie du lieu d'exécution des prestations.
- b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : le Maire de la commune du lieu d'exécution des prestations, avec copie adressée dans les mêmes délais à l'Ingénieur le cas échéant.
- c) Dans le cas où l'Autorité Contractante (AC) en est le destinataire : Monsieur le Maire avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef service et à l'Ingénieur le cas échéant.

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le Cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'AC.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par l'Autorité Contractante et notifié au cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'autorité contractante, au Chef de Service du Marché, à l'Ingénieur, au maître d'œuvre (le cas échéant) et à l'organisme payeur.

8.2 : Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence financière sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service des Marchés, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés et notifiés au cocontractant par l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante.

8.4. Les ordres de services valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au cocontractant par le Chef de Service, avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Chef de Service sur proposition du Maître d'œuvre après avis de l'Ingénieur et notifiés au cocontractant par l'Ingénieur. (à adapter par rapport au type de fourniture).

8.6. S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date

de transmission par l'Autorité Contractante, au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maitre d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.

8.7. Le cocontractant dispose d'un délai de cinq (05) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans Objet.

Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1.Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur, Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 23 ci-dessous ou d'application de pénalités.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC du marché et devra être versé par le Cocontractant dans un délai de vingt (20) jours après la notification du marché.

Cette caution devra être délivrée par un établissement bancaire de premier choix agréé par le Ministre chargé des Finances de la République du Cameroun.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC des ouvrages du marché concernés. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du entrepreneur.

11.3. Avance de démarrage

Dans le cadre de la présente consultation, il n'est pas prévu d'accorder des avances de démarrage.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort d'un détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____(en chiffres) _____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____(_____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____
- b. Pour les règlements en devises, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____.

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie ne peut excéder 2 % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant ;

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu

- d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché comprend des prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Il n'est pas prévu de valorisation des approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Une avance de démarrage d'un montant équivalent à vingt pour cent (20%) du montant du marché pourra être accordée à l'Entrepreneur sur sa demande. Cette avance sera garantie par une caution solidaire à cent pour cent (100%) délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé conformément à la réglementation en vigueur.

20.2 L'avance de démarrage sera remboursée par déduction dans les décomptes, au prorata du taux de paiement, et devra être remboursée en totalité avant que les paiements de l'Entrepreneur ne dépassent 80% du montant du Marché.

Le montant à rembourser à l'occasion de chaque décompte est d'au plus 50% du montant du décompte.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante, à travers la Brigade Régionale de contrôle et de l'exécution des Marchés. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise.

L'Entreprise est tenue de déposer tous les lundis, pendant la durée de son contrat, les constats hebdomadaires signés contradictoirement avec l'ingénieur à la Commune de NGOULEMAKONG .

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur , deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service dispose d'un délai de dix (10) jours maxi pour procéder à la signature des décomptes.

La transmission de tout décompte à l'organisme payeur, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être

antérieurement transmise.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004, portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Conformément aux dispositions de l'article 90 du décret n°2004/275 du 24 septembre 2004, le cocontractant sera passible d'une pénalité par jour calendrier de retard dans la remise de tous les documents contractuels prévus au titre du marché, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- programmes, projets et dossiers d'exécution, plan d'actions, calendrier d'exécution : 50 000 francs CFA,
- Cautions, assurances : 20 000 francs CFA.

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se repartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

24.2. L'Entrepreneur se chargera du paiement des sous- traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quatorze (14) jours après la date de réception provisoire, l' Entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.1. Le Chef de service dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'entrepreneur par le biais de l'Ingénieur.

25.2. L'Entrepreneur dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

25.3. Le décompte est par la suite transmis à l'autorité contractante pour visa avant transmission à l'organisme payeur.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Entrepreneur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'Ingénieur du marché et le chef de service du marché. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Le décompte est par la suite transmis à l'autorité contractante pour visa avant transmission à l'organisme payeur.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - des droits et taxes communaux,
 - des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Après enregistrement, quatre (04) exemplaires du marché devront être retournés au Chef de service du marché pour ventilation et un (01) exemplaire à l'Autorité Contractante.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

- 29.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de quatre (04) mois.
- 29.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en quatre (04) exemplaires à chaque début des prestations.

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

Après l'établissement de l'Ordre de service de commencer les travaux, une mise à disposition du site à l'entreprise sera effectuée par le Chef service du marché en présence de l'Ingénieur, de même que l'exemplaire reproductible des plans/Etudes préalables figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier.

Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)

Les travaux comprennent notamment : les études géophysiques et d'implantation des forages; l'implantation des forages ; l'installation du chantier, y compris l'améné et repli de tous le matériel nécessaire pour la foration ; les travaux de foration et d'équipements de PMH ; le développement, pompage et essais de débits ; les travaux de superstructure : dalle légèrement inclinée en béton armé, rigoles périphériques autour du socle de la dalle, anti-bourbier à la périphérie; la grille métallique de protection autour de l'ouvrage.

Article 34 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

34.1. Programme des travaux,

- a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son Plan d'Assurance Qualité (PAQ).

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau, l'Ingénieur ou le Chef de Service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

34.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa de l'Ingénieur *une semaine au moins* avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante

b. l'Ingénieur disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

34.3. Autres, le cas échéant.

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

35.1. L'entrepreneur devra signaler le chantier par un panneau publicitaire. L'Entrepreneur devra confectionner et poser, à ses frais dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, un (01) panneau conforme au croquis de l'Ingénieur et portant les renseignements suivants :

- L'Autorité Contractante ;
- Maitre d'Ouvrage ;
- Chef Service du Marché ;
- Ingénieur ;
- Sources de financement ;
- Objet des travaux ;
- Durée des travaux ;
- L'Entreprise.

35.2. Les ouvriers doivent être dotés d'équipements de sécurité tels que les casques, bottes, gants, tenues appropriées au travail pour leur protection corporelle pendant les travaux

35.3. L'entreprise disposera sur le chantier d'une boîte à pharmacie. Tout accident ou incident sur le chantier devra être signalé au chef de service du marché ou à l'ingénieur.

Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'Ingénieur notifiera dans un délai de Cinq (05)jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Après autorisation écrite préalable de l'Autorité Contractante, le cocontractant pourra confier à d'autres entreprises la réalisation d'une partie des prestations, objet du présent marché. Il reste toutefois responsable vis-à-vis de l'Autorité Contractante de la totalité des prestations que celles-ci soient réalisées par lui-même ou par les sous-traitants.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

38.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques et géophysiques prévues dans le CCTP.

38.2. Le Chef de service dispose d'un délai de sept (07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur, le représentant de la BDC des marchés publics et celui de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier. Y seront consignés entre autres :

- l'avancement des travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du marché (notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le représentant de l'Ingénieur;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

RAS.

Chapitre IV : De la réception

Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Chef de service avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

41.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

Dans un délai de sept (07) jours après réception de la demande, le maître d'œuvre ou l'ingénieur procède à l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte les opérations suivantes :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché,
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- La constatation des quantités des travaux effectivement réalisés,

- La remise des plans de recollement ;
- La Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

41.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- Le Maire de la Commune de NGOULEMAKONG ou leur représentant.....Président ;
- Le Chef de service du MarchéMembre ;
- L'ingénieur du marchéRapporteur ;
- le Cocontractant Membre.
- Le Délégué Départemental du MINDDEVEL /MVILA ou son représentantMembre
- Le Comptable matière Membre
- Le Chef SADEL de la Commune de Ngoulemakong ou son représentant Membre
- Le Délégué Departemental des Marchés Publics /Mvila Observateur

L'entrepreneur assiste à la réception en qualité de membre, son absence équivaut à l'acceptation sans réserve, des conclusions de la Commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champs par tous les membres de la commission.

Les convocations y relatives doivent parvenir aux membres au moins 05 jours avant la date prévue pour la réception.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

41.5. La date de garantie des travaux cours dès réception provisoire des travaux.

Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

42.1. En fin de chantier, l'Entrepreneur soumettra à l'ingénieur, trois (3) exemplaires de tirages des plans des ouvrages réellement exécutés, les contre-calques correspondants ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à l'exploitation et la maintenance des ouvrages. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme de l'entretien périodique. Pour ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, l'Entrepreneur les fournira sur support numérique (CD-ROM).

Les côtes en plans et en altitude seront rattachées à des repères fixes (IGN) sur le terrain. Les plans conformes à l'exécution seront fournis aux échelles spécifiées dans les articles s'y rapportant au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

42.2. En cas de non fourniture d'un matériel ou du non achèvement d'une partie d'ouvrage, le Maître d'Ouvrage Délégué saisira une partie de la caution de bonne fin dont le montant correspondra au coût des travaux restant majoré de 10%.

Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)

- 44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.
- 44.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74 , 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

L'autorité compétente pour résilier le marché est le Délégué Régional des Marchés Publics, Autorité contractante.

Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

46.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *pluie : 200 millimètres en 24 heures* ;
- *vent : 40 mètres par seconde* ;
- *crue : la crue de fréquence décennale*.

Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant les juridictions camerounaises compétentes.

Article 48 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante.

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après signature par le Délégué Régional des Marchés Publics du Sud. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

**PIECE N°5 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (C.C.T.P.)**

0: OBJET ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

0.1. OBJET DES TRAVAUX

1. Article 1 : Objet du marché

2. Le présent Appel d'Offres a pour objet la réalisation forage positif équipé d'une PMH à NGOCK

CONSISTANCE SOMMAIRE DES TRAVAUX

Les forages permettent de capter les arrivées d'eau dans le socle, offrant ainsi une meilleure protection contre les pollutions superficielles.

Ils seront implantés après une étude des conditions hydrogéologiques du site et une petite reconnaissance par prospection géophysique et électrique (traînés et sondages électriques).

La consistance des travaux pour chaque forage est définie ainsi qu'il suit :

- Les études géophysiques et d'implantation du forage;
- L'implantation du forage ;
- L'installation du chantier, y compris l'améné et repli de tous le matériel nécessaire pour la foration ;
- Les travaux de foration et d'équipements de PMH ;
- Développement, pompage et essais de débits ;
- Les travaux de superstructure : dalle légèrement inclinée en Béton armé, rigoles périphériques autour du socle de la dalle, anti-bourbier à la périphérie;
- Une grille métallique de protection autour de l'ouvrage ;
- La mise à disposition d'une caisse à outils de dépannage.

Les travaux seront réalisés suivant les standards et normes homologuées, conformément aux documents d'exécution qui seront préalablement soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage avant le démarrage effectif des travaux.

Le Cocontractant devra prévoir l'usage d'équipement mixte pour la foration afin de faire face à toutes les éventualités de conditions hydrogéologiques des sites.

En tout état de cause, le choix des options technologiques pour la réalisation des travaux envisagés dans le présent marché sera fait par le soumissionnaire. Ce choix doit garantir la réalisation efficace des travaux et une meilleure fonctionnalité des installations dans le respect des règles de l'art, de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Il a été établi, pour préciser et compléter, les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

1: DISPOSITIONS GENERALES

1.1. MOYENS MIS EN ŒUVRE

Le soumissionnaire est tenu de décrire dans son offre, les moyens en personnels et matériels qui seront mis en place pour effectuer les travaux.

Il a à sa charge le personnel, et doit fournir tout le matériel, accessoires, carburant, moyens de transport du matériel et du personnel, moyens de liaison, etc. nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais prescrits.

A cet effet, le soumissionnaire remettra avec son offre les curriculums vitae du personnel qu'il propose ainsi que le chronogramme correspondant aux différentes activités.

Par ailleurs, il est à noter que la conception générale des ateliers de forage et de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions locales d'utilisation, nature des couches à traverser à l'état des pistes et des accès, au rythme d'exécution défini précédemment.

Une méthodologie d'exécution, prenant en compte les résultats et recommandations des études hydrogéologiques, géophysiques et décrivant de manière détaillée les ateliers de forages et autres moyens matériels et humains à utiliser sera soumise à l'approbation du maître d'œuvre avant le démarrage effectif des travaux.

Il est à noter que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer une visite de conformité dans la base matériel du Cocontractant avant sa mobilisation sur les différents sites, dans le but de vérifier :

- la conformité avec les matériels proposés dans l'offre et/ou la méthodologie d'exécution ;
- la compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions du CCTP et/ou des études hydrogéologiques et géophysiques, les délais d'exécution.

La prononciation de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien le Cocontractant de ses engagements.

1.2. CONFORMITE AUX NORMES ET PRESCRIPTIONS

Les normes Iso, NF ou équivalentes, relatives aux travaux de forages d'eau potable seront utilisées. Le cocontractant utilisera également les documents réglementaires tels que les Fascicules du CCTG et les DTU relatifs aux travaux de forages d'eau potable, pour les études et exécutions des présentes prestations.

Cependant, pour les tuyaux et les pompes d'exhaure, il peut être fait application des normes ou références du pays de fabrication si le Cocontractant fournit la preuve que la durabilité et le rendement obtenus sont au moins équivalents à ceux prescrits.

Dans ce cas, le Cocontractant fournit au Maître d'ouvrage, dans les vingt (20) jours qui suivront la notification du marché, des exemplaires des normes appliquées et leur traduction en français ou en anglais certifiés conforme.

À défaut de normes, le Cocontractant propose à l'agrément du Maître d'Ouvrage ses propres albums et catalogues ou, à défaut, ceux de ses fournisseurs.

En tout état de cause, la provenance, la qualité, les caractéristiques, le type, dimensions et poids, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des conduites, pièces spéciales et produits fabriqués doivent être conformes aux normes en vigueur au Cameroun ou de qualité équivalente.

Le choix des pompes devra tenir compte de la politique gouvernementale à la standardisation des équipements hydrauliques en milieu rural.

1.3. ETUDES HYDROGEOLOGIQUES, GEOPHYSIQUES, ESSAIS, NOTES DE CALCULS ET PLANS D'EXECUTIONS

Le Cocontractant fera des études hydrogéologiques et géophysiques complètes, avant le début des travaux. Le dossier complet des dites études doit être soumis à l'Ingénieur du marché pour approbation. Au terme des dites études, une méthodologie d'exécution, définissant clairement au minimum : les profondeurs des forages pour atteindre les débits requis ; les moyens à mobiliser pour les travaux ; le type d'équipement pour le développement des forages. Cette méthodologie prendra en compte les conclusions et recommandations des études.

Par ailleurs, le Cocontractant est tenu de justifier la stabilité des ouvrages en appliquant un mode de calculs et en respectant les prescriptions citées plus haut et la résistance admissible des matériaux. Les essais de sol (s'ils sont jugés nécessaires) sont à la charge du Cocontractant.

Les calculs doivent faire ressortir dans chaque cas les fatigues unitaires maximales des matériaux. En outre, lorsqu'un matériau présente des caractéristiques spéciales, et notamment peut être constitué d'éléments de caractéristiques variées, le Cocontractant peut être tenu de présenter une note justificative complémentaire au Maître d'Ouvrage

Le calcul et l'exécution du béton armé doivent répondre aux normes AFNOR ou équivalent.

Les plans d'exécution doivent définir avec exactitude et précision toutes les formes géométriques des éléments constitutifs de la construction et tous les détails du ferrailage. Ils doivent indiquer le tracé de toutes les surfaces de reprise, de tous les trous de scellement, de toutes les ouvertures, etc.

Tous les plans concernant les essais de débits et les notes de calculs doivent recevoir l'approbation de l'Ingénieur.

A la fin de chantier, avant la réception provisoire, le Cocontractant est tenu de fournir l'ensemble des documents (plans détaillés, notes de calculs des ouvrages, résultats de tous les essais (sols, débits, tubes), analyse des eaux, fiches de conformités des tubes, pompes et équipements, etc.) TQC (Tels Que Construits).

1.4. CONTROLE, SURVEILLANCE DES TRAVAUX

La surveillance des travaux est assurée par l'Ingénieur ou son représentant dûment habilité. Le Cocontractant ou son représentant tient un journal de chantier sur lequel sont notées toutes les décisions du maître d'œuvre, les réserves éventuelles du Cocontractant et toutes les observations nécessaires, y compris le rendement par jour et toutes les opérations effectuées. Ce journal a une valeur officielle qui lui sera donnée par ordre de service émis avant le début du chantier.

Pour les opérations et décisions particulièrement importantes (arrêt des travaux, modification de programme, etc.), le Maître d'Ouvrage établit un ordre de service.

En particulier, le Cocontractant doit, préalablement à tout commencement d'exécution, faire connaître au Maître d'Ouvrage ou son représentant, le programme qu'il se propose d'adopter pour la mise en place du béton. Ce programme est établi avec le souci de réduire au maximum les reprises de bétonnage et de les disposer de manière satisfaisante, tant au point de vue de l'aspect que de la tenue mécanique de l'ouvrage.

Le Maître d'œuvre ou son représentant surveille sur le chantier la nature et la qualité du matériel et des matériaux mis en œuvre, le respect des linéaires de canalisation, le respect de la profondeur des fouilles et de la pose dans les règles de l'art des conduites et

accessoires de fontainerie. L'utilisation de brise-béton pneumatiques ou d'explosifs ne se fait qu'après accord du Maître d'Ouvrage.

2 : REALISATION DE L'OUVRAGE.

2.1 : Construction du forage

Le forage sera exécuté conformément au choix technique du présent CCTP et sera considéré comme productif (positif) si le débit est supérieur à 3 m³/h, et l'eau potable.

2.2 : Organisation du chantier de forage

Compte tenu des résultats acquis au cours des campagnes antérieures, il est prévu une profondeur moyenne de 60 m.

La réussite du projet dépend de la parfaite coordination des différentes actions de l'entrepreneur. Cette coordination nécessaire impose le respect strict du calendrier d'exécution du forage autour duquel sont calés les calendriers des autres actions.

L'ensemble des moyens de l'entrepreneur sera placé sous l'autorité d'un chef de projet qui sera seul interlocuteur avec l'administration (ou son représentant).

Les prestations relatives à l'exécution du forage seront conduites sur le terrain par un superviseur parfaitement qualifié en forage et en organisation.

Un état d'avancement sera dressé après un (01) mois d'activités. S'il apparaît que les retards éventuels cumulés enregistrés en cette date ne sont pas susceptibles d'être rattrapés avec le matériel engagé, l'entrepreneur aura obligation de renforcer ses moyens pour terminer les prestations dans les délais contractuels.

Par ailleurs, l'administration se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la cadence de réalisation au cours des prestations.

2.3 : Horaires de travail

Les conditions générales de travail fixé par la réglementation Camerounaise sont applicables au personnel de chantier de l'entrepreneur. Le travail de nuit est proscrit, sauf dérogation contraire et exceptionnelle.

2-4 : Matériel d'exécution

2.4.1 : Conception générale du matériel

Le choix des matériels relève de la responsabilité de l'entrepreneur.

La conception générale de l'atelier de forage et de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions locales d'utilisation, à l'état des pistes et des accès, au rythme d'exécution défini précédemment.

2.4.2 : Etat du matériel

Le calendrier d'exécution exige la possession de l'atelier de forage par l'entrepreneur.

2.4. 3 : Description et spécialisation du matériel

L'atelier de forage devra répondre aux prescriptions et spécifications suivantes :

- **Sondeuse**

Appareil rotary conventionnel fonctionnant à l'air, à l'eau, à la mousse ou à la boue, spécialement adapté à l'utilisation du MFT, équipé d'une disposition de tubage à l'avancement ou permettant l'emploi des tubages de travail en acier ou PVC, permettant de forer différemment les terrains tendres et les terrains durs.

- **Autres équipements**

L'atelier sera doté d'un compresseur d'au moins 5 m³/mn à 7 bars ;

Il sera fait usage d'une pompe électrique immergée d'un diamètre inférieur à 110 mm, capable de fournir des débits de 10 m³/h à 30 m de profondeur et de 6m³/h à 80 m.

3. DESCRIPTION DU FORAGE

3.1. Mode d'exécution du forage

Le choix des méthodes et des matériels à mettre en œuvre ainsi que celui des diamètres exacts des forages resteront à l'initiative de l'entrepreneur et sous sa seule responsabilité.

Les spécifications ci-dessous sont avancées à titre indicatif. Toutefois, il est précisé que :

- Sauf dérogation exceptionnelle, la foration au marteau fond de trou dans le socle ne pourra pas s'effectuer sans la pose d'un tubage provisoire en PVC au droit des formations d'altération.
- La traversée des niveaux non consolidés dans les altérations du socle pourra nécessiter une injection de mousse ou l'emploi de boue. Les produits utilisés seront d'une composition propre à ne pas colmater les couches productives et devront être biodégradables. Toutefois, dans le cas de perte de circulation dans les zones stériles de surface, et seulement dans ces zones, l'entrepreneur pourra utiliser des boues bentonitiques.
- Le choix des méthodes et matériels à mettre en œuvre ainsi que celui des diamètres exacts du forage seront conforme à l'offre de l'entrepreneur.

3.2. Prise d'échantillons

Au cours de la foration, les cuttings seront prélevés à chaque changement de terrain ou au moins tous les mètres.

Les échantillons seront gardés au chantier dans les sacs en plastics numérotés, à la disposition de l'Ingénieur de contrôle, qui décidera de leur conservation ou non.

3.3. Caractéristiques de l'ouvrage

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont résumées ainsi qu'il suit :

- Foration des altérites au rotary en 9" 5/8 minimum jusqu'au toit du socle ;
- Mise en place d'une colonne de travail provisoire en PVC 178/195 ;
- Poursuite du forage dans le socle au MFT, en Ø 165 mm, jusqu'à une profondeur maximale du forage de 100 m ;

- Mise en place d'une colonne de captage PVC de 110/125 mm ;
- Mise en place d'un massif de gravier ;
- Mise en place d'un bouchon d'argile ;
- Extraction de la colonne de travail ;
- Cimentation en tête sur 7 m minimum.

3.4. Equipement du forage

Si le forage est jugé exploitable il sera équipé aussitôt après foration sur toute sa hauteur d'une colonne de captage en PVC Ø 110/125 mm.

La colonne sera crépinée au droit des venues d'eau par les éléments de 3 à 6 m ; sa base sera obturée par un sabot de pied.

L'espace annulaire entre terrain et colonne sera gravillonné sur la hauteur des crêpines sur plus de 3 m.

Le gravier sera désinfecté avant son introduction dans l'espace annulaire du forage.

La granulométrie du gravier sera de 1-3 mm.

Le gravier sera constitué par un matériau quartzeux propre, roulé.

Au sommet du filtre de gravier, un joint d'argile de 1m d'épaisseur sera mis en place, il aura pour but d'éviter la contamination du forage.

Au-dessus du joint d'argile, le forage sera comblé par un tout-venant, dans la mesure où celui-ci constitue un matériau de remplissage adéquat, et enfin cimenté sur 5m en tête.

Le tubage dépassera de 0,50m la surface du sol. Il sera momentanément fermé par un bouchon vissé.

3.5. Développement

Le développement se fera à l'air lift double tube, par l'atelier de forage ou par une unité indépendante.

Le débit obtenu au développement ne devra pas être inférieur de plus de 10% au débit obtenu en fin de foration.

Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'eau claire, sans particules sableuse ou argileuse.

L'entrepreneur devra contrôler la teneur en sable par la méthode de la tâche de sable observée dans un seau de 10 l et dont le diamètre ne devra pas excéder un cm en fin de développement.

La durée moyenne du développement sera de 4 heures.

Si les défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation du forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au-delà de 4 h sera à la charge de l'entrepreneur et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention d'eau claire, le forage ne sera pas réceptionné.

Le débit sera mesuré toutes les 15 minutes. Le niveau d'eau et la profondeur de l'ouvrage seront mesurés avant et après le développement.

La précision exigée pour toutes les mesures (y compris lors des essais de pompage) sera de :

- 10% pour les débits ;
- 1 cm pour les niveaux d'eau ;
- 5 cm pour les mesures de profondeur.

3.6. Essai de débit – superstructure – désinfection et analyses de l'eau

3.6.1. Essai de débit

Ces essais seront exécutés à l'aide d'une pompe immergée d'une capacité minimale de 10m³/h à une profondeur de 30m ou 6m³/h à 80m.

L'essai de pompage (type CIEH) aura une durée de 4 heures (trois paliers à débit croissant : premier palier de 2h et deux paliers de 1h chacun).

La remontée du niveau de l'eau après pompage sera suivie pendant une heure.

Les mesures de profondeur du niveau d'eau seront effectuées à la sonde électrique.

Les mesures de débit seront faites au fût de 200 l, toutes les mesures seront notées sur une fiche agréée par l'administration.

3.6.2. Superstructure

L'entrepreneur aura à réaliser les aménagements suivants :

- Un socle support de pompe en B.A. (1,5m x 1,5m) surélevé de 15 cm au-dessus de la dalle ;
- Une dalle de B.A. (3m x 3m minimum) autour de ce socle surélevé au-dessus du sol et légèrement en pente. L'épaisseur minimum de la dalle de la superstructure sera de 10 cm ;
- Des rigoles périphériques autour du socle de la dalle ;
- La construction du mur de protection autour de l'ouvrage ;
- La fourniture et la pose d'un portillon métallique pour l'ouverture du mur de protection ;
- Une grille métallique de protection autour de l'ouvrage.

3.6.3. Désinfection du forage

A la fin du développement, il sera procédé à la désinfection du forage par injection de l'hypochlorite de calcium (ou équivalent).

3.6.4. Analyses de l'eau

A la fin de l'essai de débit, l'entrepreneur effectuera le prélèvement des échantillons d'eau pour analyses physico-chimiques et bactériologiques qu'il fera analyser dans un laboratoire agréé par l'administration

3.7. Remise d'une caisse à outils.

Pour chaque forage, l'entrepreneur devra procéder à la formation d'un ou deux riverains éveillés identifiés avec le concours de l'Ingénieur du Marché, au dépannage des pannes non complexes, pouvant survenir sur l'ouvrage. A cet effet, il devra remettre d'une caisse à outil contenant des clés essentielles s'y rapportant telles que décrit dans au prix 801 du Bordereau des prix unitaires.

4. PLAN DE RECOLLEMENT

A la fin des travaux l'entrepreneur devra fournir le plan de recollement de toutes les prestations, qui sera approuvée par l'ingénieur.

5 : SUIVI DES TRAVAUX

L'ingénieur de contrôle veillera à la réalisation des ouvrages selon les règles de l'art et suivant les plans d'exécution. Les renseignements complémentaires seront donnés à l'entrepreneur par l'ingénieur de contrôle en cas de nécessité. Les plans et les devis sont complémentaires et aucune omission ne sera tolérée de la part de l'entrepreneur à une fourniture des travaux de qualités moins bonnes.

6 : DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX : quatre (04) mois.

PIECE N° 6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR UN FORAGE POSITIF EQUIPE D'UNE PMH

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	PU (en chiffres)
100	ETUDES HYDROGEOLOGIQUES, GEOPHYSIQUES ET D'IMPLANTATION		
101	<p><u>Etudes hydrogéologiques et géophysiques</u> Ce prix rémunère pour chaque forage, l'ensemble des études géophysiques et hydrogéologiques comprenant la mobilisation de toutes les ressources nécessaires ; la production, l'interprétation des rapports complets et toutes sujétions.</p> <p>L'unité</p>	U	
102	<p><u>Implantation du forage</u> Ce prix rémunère l'implantation du forage et ouvrages annexes ; conformément aux résultats des études, méthodologie d'exécution approuvée et toutes recommandations éventuelles formulées par le Maître d'Ouvrage y/c toutes sujétions</p> <p>L'unité</p>	U	
200	INSTALLATION GENERALE DE CHANTIER		
201	<p><u>Installation de chantier</u> Ce prix rémunère au forfait, les installations complètes sur l'ensemble des sites, ces installations comprendront au minimum : locaux pour bureaux, magasins et réunions, les plates-formes diverses stockages matériaux et matériel, positionnement atelier de forage, etc., y compris toutes sujétions.</p> <p>Le forfait</p>	FF	
202	<p><u>Amenée et repli du matériel</u> Ce prix rémunère au forfait l'améné et repli de tout le matériel, accessoires nécessaire à l'exécution complète des travaux dans les sites concernés, jusqu'à la réception des ouvrages.</p> <p>Le forfait</p>	FF	
203	<p><u>Déplacement de l'atelier entre les sites</u> Ce prix rémunère au forfait l'ensemble des déplacements nécessaires de l'atelier de forage entre les sites pour nécessité des travaux, et suivant un planning préalablement défini et approuvé par l'Ingénieur</p> <p>Le forfait</p>	FF	PM
N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	PU (en chiffres)

300	FORAGE		
301	<p>Foration au rotary en terrain tendre y compris montage et démontage Ce prix rémunère le mètre linéaire de foration au rotary (ou tout autre équipement, nécessaire au vue des études hydrogéologiques et géophysiques et de la méthodologie d'exécution approuvée par le Maitre d'Ouvrage) des couches d'altération et/ou similaire, jusqu'à 40m de profondeur y compris montage et démontage et toutes sujétions. Il comprend toutes les charges liées à la foration sur les couches situées jusqu'à 40 m de profondeur. Le métré se fera contradictoirement avec le représentant du Maitre d'Ouvrage. Seules les quantités réellement exécutées seront décomptées.</p> <p>Le mètre linéaire</p>	ML	
302	<p>Pose et arrachage de tubage provisoire Le prix rémunère pour chaque forage, toutes les opérations liées à la pose et arrachage de tubage provisoire PVC plein 175/195 mm y/c la fourniture des dits tubes PVC et toutes sujétions</p> <p>L'unité</p>	U	
303	<p>Foration en terrain mi dur y compris montage et démontage Ce prix rémunère au mètre linéaire, toutes les opérations de foration en terrain mi dur (altération au-delà de 40 m jusqu'à 60 m) y compris montage et démontage et toutes sujétions. Il inclut toutes les charges y/c celles liées à l'utilisation du matériel à utiliser dans la méthodologie d'exécution conformément aux recommandations des études hydrogéologiques et géophysiques. Le métré se fera contradictoirement avec le représentant du Maitre d'Ouvrage. Seules les quantités réellement exécutées seront décomptées.</p> <p>Le mètre linéaire</p>	ML	
304	<p>Foration du socle au marteau fond de trou Ce prix rémunère au mètre linéaire, toutes les charges liées aux opérations de foration du socle au marteau fond de trou (ou équipement similaire au vue des résultats des études hydrogéologiques et géophysiques) jusqu'à une profondeur maximale de 100m y/c toutes sujétions Le métré se fera contradictoirement avec le représentant du Maitre d'Ouvrage. Seules les quantités réellement exécutées seront décomptées.</p> <p>Le mètre linéaire</p>	ML	
N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	PU (en chiffres)

400	EQUIPEMENT, DEVELOPPEMENT, POMPAGE		
401	<p>Fourniture et pose de tubes PVC pleins (type forage) de diamètre 110/125 mm Ce prix rémunère en mètre linéaire la fourniture et la pose de tubes PVC pleins type forage de diamètre 120/140mm, ou similaires dans les puits, y/c toutes sujétions. Le métré se fera contradictoirement avec le représentant du Maitre d’Ouvrage. Seules les quantités réellement exécutées seront décomptées.</p> <p>Le mètre linéaire</p>	ML	
402	<p>Fourniture et pose de tubes PVC (type forage) crêpines de diamètre 120/140 mm Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose des tubes PVC (type forages) crêpines (sur une hauteur moyenne de 20m) de diamètre 120/140mm ou similaire dans les puits, y/c toutes sujétions. Le métré se fera contradictoirement avec le représentant du Maitre d’Ouvrage. Seules les quantités réellement exécutées seront décomptées.</p> <p>Le mètre linéaire</p>	ML	
403	<p>Fourniture et pose d'un massif filtrant de gravier roulé calibré à 1-3 mm Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture et pose d'un massif filtrant de gravier roulé calibré à 1-3mm, dans l'espace annulaire des forages. y/c toutes sujétions Le métré se fera contradictoirement avec le représentant du Maitre d’Ouvrage. Seules les quantités réellement exécutées seront décomptées.</p> <p>Le mètre linéaire</p>	ML	
404	<p>Fourniture et mise en place d'un bouchon d'argile Ce prix rémunère la fourniture et mise en place d'un bouchon d'argile. Le métré se fera contradictoirement avec le représentant du Maitre d’Ouvrage. Seules les quantités réellement exécutées seront décomptées.</p> <p>Le mètre linéaire</p>	ML	
405	<p>Remblayage avec du tout venant Ce prix rémunère pour chaque forage, le remblayage avec du tout venant suivant les indications des plans d'exécution validés.</p> <p>L'unité</p>	U	
406	<p>Cimentation en tête de puits Ce prix rémunère pour chaque forage, la cimentation en tête du puits suivant les prescriptions des plans d'exécution approuvés. y/c toutes sujétions.</p> <p>L'unité</p>	U	

407	<u>Nettoyage et développement à l'air-lift</u> Ce prix rémunère pour chaque forage, l'ensemble des charges liées à des opérations de nettoyage et développement à l'air – lift y/c toutes sujétions. <u>L'unité</u>	U	
408	<u>Essai de pompage type CIEH ou longue durée par palier</u> Ce prix rémunère pour chaque forage, l'Essai de pompage type CIEH (COMITÉ INTERAFRICAIN D'ÉTUDES HYDRAULIQUES) ou longue durée par palier, ou similaire, y/c détermination des caractéristiques du puits et toutes sujétions. <u>L'unité</u>	U	
500	SUPER STRUCTURE POTEAUX EN FER DE 6 + FERAILLAGE DU CONTOUR, CLOTURE ET DRAINAGE		
501	<u>Dalle, margelle et réseau d'assainissements</u> Ce prix rémunère l'ensemble des travaux nécessaires à la construction d'une dalle anti-bourbier, d'une margelle, d'un hérisson et à la mise en place d'un réseau d'assainissement conformément au CCTP. Le métré se fera contradictoirement avec le représentant du Maître d'Ouvrage. Seules les quantités réellement exécutées seront décomptées. <u>L'ensemble</u>	Ens	
502	<u>Construction d'un abri en agglos de 15 x 20 x 40 + fer 6 contour de l'ouvrage et 6 poteaux + crépis (Dimension ==3mx3mx1,</u> Ce prix rémunère à l'ensemble la construction d'un abri en agglos de 15 x 20 x 40 crépis ayant les dimensions : 3 m x 3mx 0,4m fer de 6 , conformément aux CCTP et plans d'exécutions. y/c toutes sujétions. Le métré se fera contradictoirement avec le représentant du Maître d'Ouvrage. Seules les quantités réellement exécutées seront décomptées. <u>L'ensemble.....</u>	M ³	
503	<u>Réalisation d'un puisard pour puits perdu</u> Ce prix rémunère pour chaque forage, toutes les charges liées à la réalisation d'un puisard pour puits perdu y compris chainage en béton armé, regards de visite, dalettes en BA, enduits, finitions diverses, conformément aux plans d'exécutions approuvés et toutes sujétions. Le métré se fera contradictoirement avec le représentant du Maître d'Ouvrage. Seules les quantités réellement exécutées seront décomptées. <u>L'unité</u>	U	
600	FOURNITURE ET INSTALLATION DES POMPES A MOTRICITE HUMAINES		

601	Fourniture et pose d'une pompe à motricité humaine complète Ce prix rémunère pour chaque forage, toutes les charges liées à la Fourniture et pose d'une pompe à motricité humaine complète y compris mise en place des socles et embases de fixation, conformément au dossier d'exécution approuvé et toutes sujétions. La réception des pompes se fera conformément aux étapes indiquées dans le CCTP. Ce poste ne pourra être décompté qu'après les dites réceptions et essais y afférents. L'unité	U	
602	Fourniture et pose des géotextiles pour les crépines d'aspiration des pompes Ce prix rémunère, l'ensemble des charges liées à la fourniture et pose des géotextiles pour les crépines d'aspiration des pompes y/c toutes sujétions. Le métré se fera contradictoirement avec le représentant du Maître d'Ouvrage. Seules les quantités réellement exécutées seront décomptées. L'ensemble	Ens	
N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	PU (en chiffres)
700	DESINFECTION ET EQUIPEMENTS D'EXHAURE		
701	Désinfection du puits à la solution chlorée Ce prix rémunère pour chaque forage, toutes les charges liées à la désinfection du puits à la solution chlorée ou similaire, conformément à la méthodologie d'exécution approuvée y/c toutes sujétions. L'unité	U	
702	Ensembles des analyses physico-chimiques de l'eau produite Ce prix rémunère pour chaque forage, toutes les charges liées à l'ensemble des analyses physico - chimique de l'eau produite dans un laboratoire agréé par le Maître d'Ouvrage. Ce poste sera pris en compte dans les décomptes qu'après fourniture au Maître d'Ouvrage des rapports d'analyse. L'Ensemble	Ens	
800	CAISSE A OUTILS ET FORMATION		

801	<p><u>Fourniture d'une caisse à outils.</u></p> <p>Ce prix rémunère la fourniture d'une caisse à outils complète comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une caisse en bois de menuiserie ; - Deux clés à griffes 42 ; - Deux clés ouvert-fermé de 19 ; - Deux clés ouvert-fermé de 17 ; - Deux tournevis (un américain et un plat) ; - Une pince crocodile ; - Deux colliers en acier pour port de tuyaux de Ø 40 <p><u>L'ensemble</u></p>	ENS	
802	<p><u>Formation</u></p> <p>Ce prix rémunère pour chaque forage, l'ensemble des charges liées à la formation d'au moins deux membres du comité de gestion sur l'utilisation et l'entretien courant, conformément à la méthodologie d'exécution approuvée. y/c toutes sujétions.</p> <p>Ce poste ne sera facturé qu'après des tests pratiques concluants du personnel formé. ces tests seront réalisés en présence d'un représentant du Maître d'Ouvrage.</p> <p><u>L'unité</u></p>	U	

Toutes les prestations comprises dans le présent Bordereau des Prix Unitaires doivent être exécutées conformément au Cahier des Clauses Techniques et Particulières.

PIECE 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF PAR FORAGE POSITIF EQUIPE D'UNE PMH						
N°	Désignation des ouvrages	U	Qté	PU (FCFA)	PT (FCFA)	
100	ETUDES HYDROGEOLOGIQUES, GEOPHYSIQUES ET D'IMPLANTATION					
101	Etudes géophysiques et hydrogéologiques y compris implantations et toute sujexion	FF	1			
102	Implantation des ouvrages y/c toutes sujétions	FF	1			
	SOUS TOTAL 100					
200	INSTALLATION DE CHANTIER					
201	Installation de chantier	FF	1			
202	Amené et repli du matériel et du personnel	FF	1			
	SOUS TOTAL 200					
300	FORAGE					
301	Foration au rotary des terrains tendres (d'altération et similaire, jusqu'à 40m de profondeur) y compris montage et démontage et toutes sujétions	ML	40			
302	Pose et arrachage de tubage provisoire PVC plein 175/195 mm y/c toutes sujétions	U	1			
303	Foration en terrain mi dur (altération au-delà de 40 m jusqu'à 60 m) y compris montage et démontage et toutes sujétions	ML	20			
304	Foration du socle au marteau fond de trou (jusqu'à une profondeur maximale de 100 m) y/c toutes sujétions	ML	40			
	SOUS TOTAL 300					
400	EQUIPEMENT, DEVELOPPEMENT, POMPAGE					
401	Fourniture et pose de tubes PVC pleins type forage de diamètre 120/140mm, ou similaires, y/c toutes sujétions	ML	40			
402	Fourniture et pose des tubes PVC (type forages) crêpines (sur une hauteur moyenne de 20m) de diamètre 120/140mm ou similaire, y/c toutes sujétions	ML	20			
403	Fourniture et pose d'un massif filtrant de gravier roulé calibré à 1-3mm	ML	30			
404	Fourniture et mise en place d'un bouchon d'argile	ML	1			

405	Remblayage avec du tout venant	U	1		
406	Cimentation en tête du puits	U	1		
407	Nettoyage et développement à l'air – lift	U	1		
408	Essai de pompage type CIEH ou longue durée par palier, ou similaire, y/c détermination des caractéristiques du puits et toutes sujétions	U	1		
SOUS TOTAL 400					
500	SUPER STRUCTURE POTEAUX EN FER DE 6 + FERAILLAGE DU CONTOUR, CLOTURE ET DRAINAGE				
501	Dalle, margelle et réseau d'assainissements	Ens	1		
502	Construction d'un abri en agglos de 15 x 20 x 40 crépis fer de 6 ayant les dimensions : 3 m x 3mx 0,4m sur tout le contour de l'ouvrage soutenu par 6 poteaux	Ens	1		
503	Réalisation d'un puisard pour puits perdu y compris tête en béton armé, y/c regards de visite, dalettes en BA, enduits, finitions diverses et toutes sujétions	u	1		
SOUS TOTAL 500					
600	FOURNITURE ET INSTALLATION DES POMPES A MOTRICITE HUMAINES				
601	Fourniture et pose d'une pompe à motricité humaine complète y compris mise en place des socles et embases de fixation et toutes sujétions	U	1		
602	Fourniture et pose des géotextiles pour les crépines d'aspiration des pompes y/c toutes sujétions	Ens	1		
SOUS TOTAL 600					
700	DESINFECTION ETEQUIPEMENTS D'EXHAURE				
701	Désinfection du puits à la solution chlorée y/c toutes sujétions	U	1		
702	Ensembles des analyses physico - chimique de l'eau produite	U	1		
SOUS TOTAL 700					
N°	Désignation des ouvrages	U	Qté	PU (FCFA)	PT (FCFA)

800	FORMATION				
801	Fourniture d'une caisse à outils	ENS	1		
802	Formation de deux membres du comité de gestion sur l'utilisation et les entretiens courants	U	1		
	SOUS TOTAL 800				
MONTANT TOTAL HORS TAXES					
MONTANT HT RECAPITULATIF POUR LES DEUX FORAGES					
TVA (19,25%)					
AIR					
MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES					
NET A MANDATER					

RECAPITULATIF DES MONTANTS TOTAUX EN FCFA	
HTVA	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2 %)	
TTC	
NET A MANDATER	

PIECE N°8 : CADRE DU SOUS- DETAIL DES PRIX

Les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note
- b. Coût de la main d'œuvre locale;
- c. Coût en prix secs des matériaux nécessaires au chantier ;
- d. Coût en prix secs des consommables prévus pour le chantier ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous-détail précis des prix d'installation de chantier, d'aménée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), de béton, de coffrage, des armatures, etc. ;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du Ingénieur ;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes.

Tous les prix indiqués s'entendent hors TV A.

A. CADRE DE PRESENTATION DU COEFFICIENT DE VENTE, ENCORE APPELE COEFFICIENTS DE FRAIS GENERAUX.

1. Frais généraux de chantier

- Etudes
- Personnels d'encadrement
-

C1

2. Frais généraux de siège

- Frais de siège
- Frais financiers
-
- Aléas et bénéfice

C2

Total

Coefficient de vente $k = 100/(100-C)$

avec $C=C1+C2$

SOUS-DETAIL DE PRIX					
N° PRIX					
Désignation des tâches					
Unité					
Quantité totale					
Rendement journalier					
Durée					
Matériel et engins	CATEGORIE	Nombre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	Chef de chantier				
	Chef d'équipe				
	Manœuvres				
	TOTAL A				
Matériaux Divers	Type		Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Petit matériel				
	TOTAL B				
D	Type		Prix unitaire	consommation	Montant
	Divers				
	TOTAL C				
D	TOTALCOUTS DIRECTS			A+B+C	
E	Frais généraux de chantier	%	'='	Dx %	
F	Frais généraux de siège	%	'='	Dx %	
G	Coût de revient		' = '	D+ E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	'='	Gx %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			'='	G+ H
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			'='	P / Qté

PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMUNE DE NGOULEMAKONG

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DE
MARCHE
B.P.02



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

NGOULEMAKONG COUNCIL

P.O.02
INTERNAL BOARD COMMISSION

Lettre commande N° _____ /LC/PR/MINMAP/SG/DRMAP-SU/SMI/CIPM-NGOULEMAKONG/19
PASSE APRES AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° / AONO/PU /CBB/CIPM/NGOULEMAKONG/ 2019 DU ..././2019 EN PROCEDURE
D'URGENCE

EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LA REALISATION DE 02 forages EQUIPES DE POMPE A
MOTRICITE HUMAINE DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG
EN UN (01) LOT.

TITULAIRE DU MARCHE :

B.P: ____ à ___, Tel____ Fax : _____

N° R.C : ____ A à _____

N° Contribuable : _____

OBJET DU MARCHE : LA REALISATION DE 02 forages EQUIPES DE POMPE A MOTRICITE
HUMAINE DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG

LIEU D'EXECUTION: Commune de NGOULEMAKONG.

MONTANT DU MARCHE :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2,2%)	
NAM	

DELAI DE LIVRAISON : 4 MOIS

FINANCEMENT : DGD 2018
IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE _____
SIGNE, LE _____
NOTIFIE, LE _____
ENREGISTRE, LE _____

Entre :

Le Maire de la commune de NGOULEMAKONG, dénommée ci-après
«L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

----- représenté par ----- son -----
-----ci-après dénommé -----

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I: Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III: Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV: Détail ou Devis Estimatif (DQE)

Page et Dernière du
**LETTRE COMMANDE N° _____ /LC/PR/MINMAP/SG/DRMAP-SU/SMI/CIPM-
NGOULEMAKONG/19**

**PASSE APRES AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° /AONO/PR/MINMAP/SG/DRMAP-SU/SMI/CIPM-NGOULEMAKONG/19 DU / / 2019
EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LA REALISATION DE 02 forages EQUIPES DE POMPE A
MOTRICITE HUMAINE DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG
EN UN (01) LOT.**

MONTANT :

TITULAIRE :

DELAI : 4 mois.

Lu et accepté par le cocontractant

NGOULEMAKONG, le

Signé par l'Autorité Contractante
(Le Maire de la commune de NGOULEMAKONG)

NGOULEMAKONG, le

Enregistrement

PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

Table des modèles

Annexe n° 1	: Modèle de soumission
Annexe n° 2	: Modèle de caution de soumission
Annexe n° 3	: Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 4	: Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n° 5	: Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné*[indiquer le nom et la qualité du signataire]*

représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾..... dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres **OUVERT N° /AONO/PR/MINMAP/SG/DRMAP-SU/SMI/CIPM-NGOULEMAKONG/19 DU / / 2019 EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LA REALISATION DE 02 forages EQUIPES DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG EN UN (01) LOT.**

- Me soumets et m'engage à livrer les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à*[en chiffres et en lettres]* francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*
- M'engage à livrer les fournitures dans un délai de quatre (04) mois,
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt dix jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants
.....

L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le.....

Signature de en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à le Monsieur le Délégué Régional des Marchés Publics du Sud, « Autorité Contractante »

Attendu que l'Entrepreneur , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du **POUR LA REALISATION DE 02 forages DANS CERTAINS LOCALITES DE LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG** ; Ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [*indiquer le montant*] francs CFA,

Nous [*Nom et adresse de la banque*], représentée par [*Noms des signataires*], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [*indiquer le montant*] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande , l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à le [signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à M le Maire de la Commune de (*lieu d'exécution des prestations*), ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de L'Entrepreneur], ci-dessous désigné « l'

Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à exécuter **LA REALISATION DE 02 forages EQUIPES DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG.**

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5 % du montant de..... du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement,

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de

..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque àle [signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de
..... [le titulaire], au profit de M. le Maire de la Commune de
..... (lieu d'exécution des prestations).

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

(« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relativ à **LA REALISATION DE 02 forages EQUIPES DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE DANS CERTAINES LOCALITS DES DE LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG**, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque à / le ...

[signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée M. le Maire de la Commune de [commune du lieu d'exécution des prestations].

[Adresse du Maître d'Ouvrage] ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, **LA REALISATION DE 02 forages EQUIPES DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE DANS CERTAINS LOCALITES DE LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG**, Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à dix pour cent (10%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de

[en chiffres et en lettres], correspondant à 10 % du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

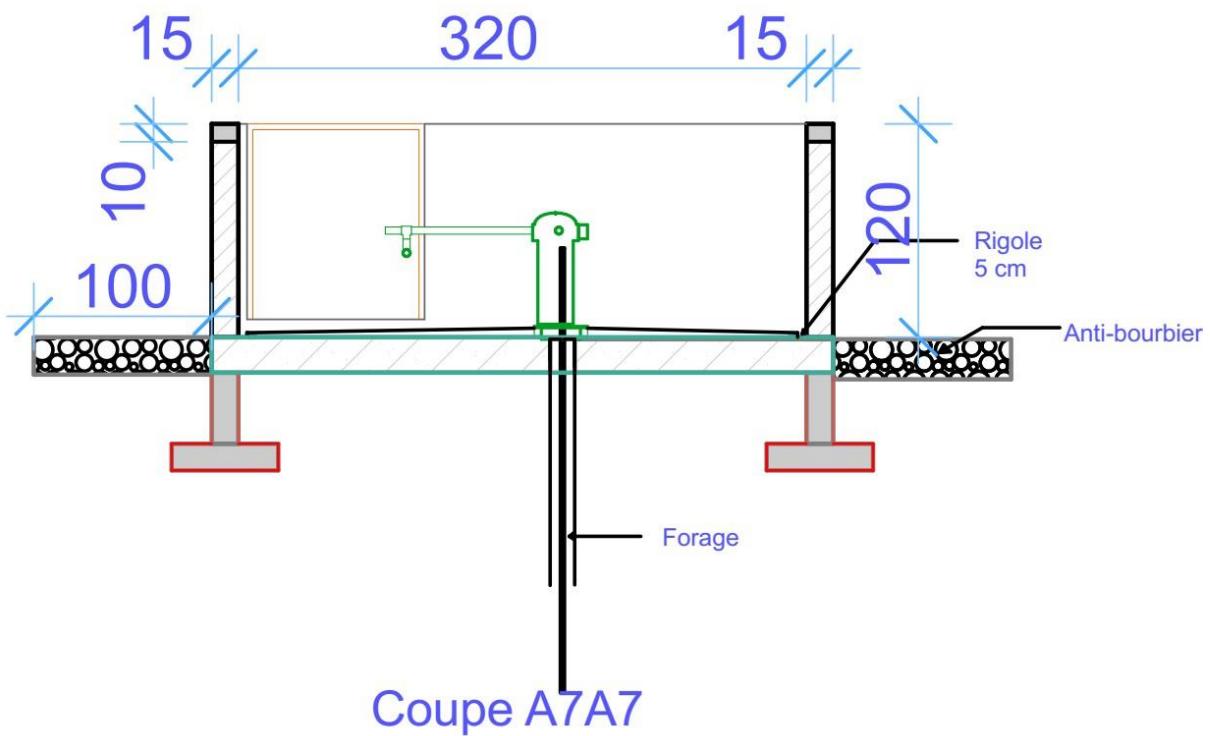
La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

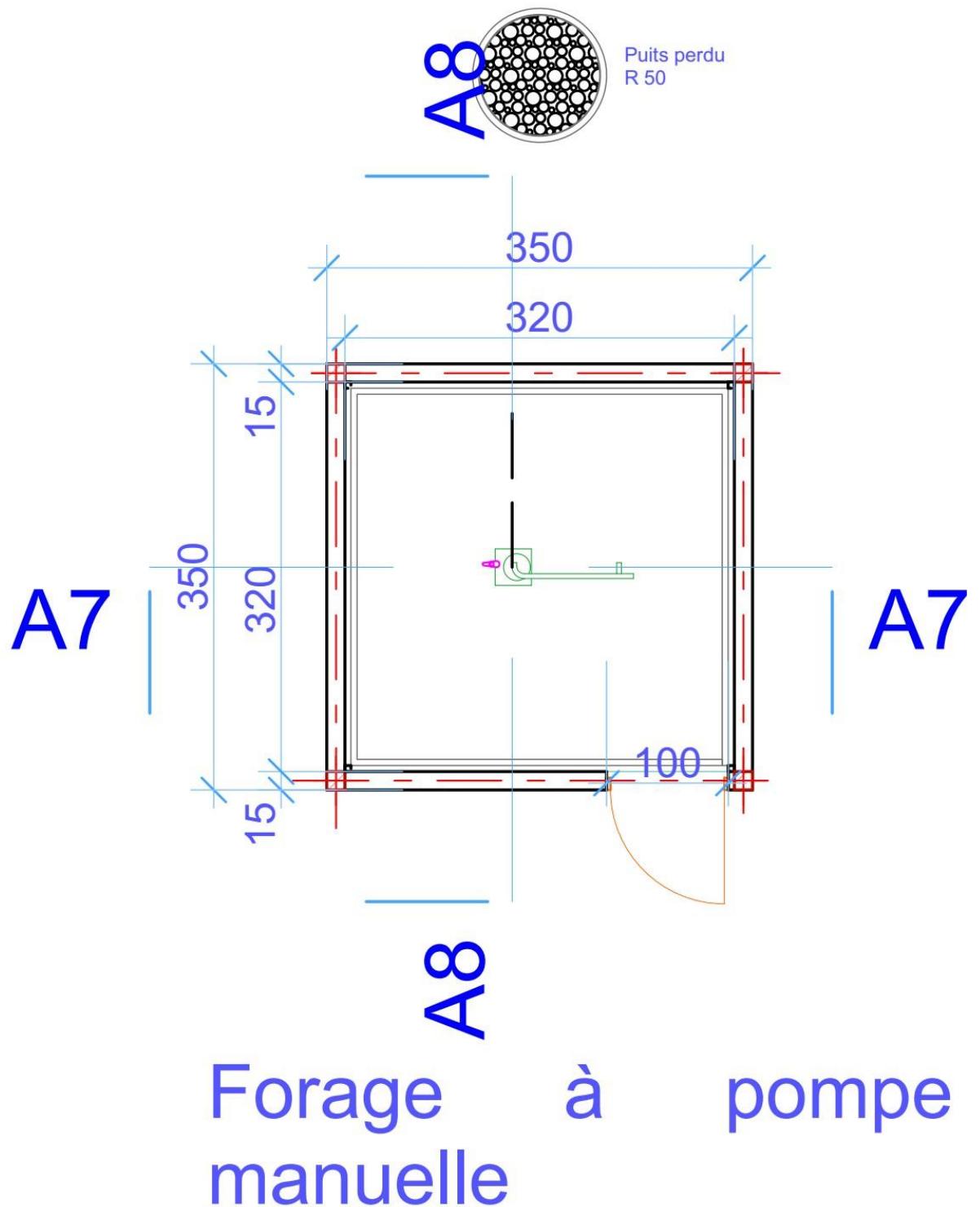
Signé et authentifié par la banque àle [signature de la banque]

PIECE N° 11 : ETUDES PREALABLES

(Les études préalables sont constituées des plans et des fiches d'essais. Les plans figurent ci-dessous après la pièce n°12).

Logo entreprise		Localité:	<u>Projet:</u> Construction de 10 (dix) forages équipés de PMH dans certaines localités de l'arrondissement de Sangmélima
		Client:	
<u>Date d'exécution</u>		<u>Localisation</u>	
Date début:		X:	<u>Financement:</u>
Date fin:		Y:	<u>Profondeur:</u>
		Z:	<u>Niveau d'eau:</u>
Prof. (m)	Description lithologique	Cote. (m)	Equipement de forage
0	Argile latéritique	-0.50	Bouchon hors du sol
5	roche altérée	0.00	Cimentation
10		2.00	Remblai au tout venant
15	Granite sain	13.00	Tube P.V.C plein (d=125mm)
20	Granite fracturé	15.00	Rotary (d=12"1/4)
25		20.26	Cimentation à la sobranite de 2 m
30	Granite sain	26.16	Crépine (d=125mm)
35	Granite fracturé	32.08	Tube P.V.C plein (d=125mm) M.F.T (d=6"1/2)
40	Granite sain	38.00	Crépine (d=125mm)
45	Granite sain	40.00	Bouchon de pieds
<u>Observation</u>			
<u>Piézométrie</u>			
NS/SOL:			
Z:			
<u>Pompage d'éssai</u>			
Date:			
Durée:			
Débit:			
Rab:			
T=			
K=			





**PIECE N° 12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS
BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE
CADRE DES MARCHES PUBLICS**

N°	I- BANQUES
1.	AFRILAND FIRST BANK (AFB), B.P : 11 834 YAOUNDÉ
2.	BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), B.P : 1 925 DOUALA
3.	COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC), B.P : 4 004 DOUALA
4.	SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB), B.P : 300 DOUALA
5.	CITIBANK CAMEROON, B.P : 4 571 YAOUNDÉ
6.	SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN (SGBC), B.P : 4 042 DOUALA
7.	UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), B.P : 15 569 DOUALA
8.	UNITED BANK FOR AFRICA (UBA), B.P : 2 088 DOUALA
9.	ECOBANK CAMEROON (EBC), B.P : 582 DOUALA
10.	STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC), B.P : 1 784 DOUALA
11.	NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK), B.P : 6 578 YAOUNDÉ
12.	BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME), B.P. 12 962 YAOUNDE
13.	BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK), B.P : 11 834 YAOUNDE
14.	BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM), B.P : 2 933 DOUALA
15.	BANK OF AFRICA CAMEROON (BOA Cameroun)
16.	CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE-BANK (CCA-BANK) BP 300, Douala
N°	II- COMPAGNIES D'ASSURANCES
1.	CHANAS ASSURANCES, B.P : 109 DOUALA
2.	ACTIVA ASSURANCES, B.P : 12 970 DOUALA
3.	ZENITHE INSURANCE, B.P. 1 540 DOUALA
4.	PRO ASSUR SA, B.P : 6 650 DOUALA
5.	ASSURANCE ET REASSURANCE AFRICAINE (AREA) SA, B.P : 18 404 DOUALA
6.	NSIA ASSURANCE S.A
7.	CPA S.A
8.	PRO Assur S. A.
9.	S AAR Assurance S.A.
10.	SAHAM Assurances S.A.
11.	AREA Assurance S.A.
12.	BENEFICIAL GENERAL Insurances S. A.